



DON DE JOURS DE REPOS ENTRE AGENTS PUBLICS

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le don de jours de repos pour différents motifs permet à un agent de renoncer à tout ou partie de ses jours de repos au bénéfice d'un autre agent relevant du même employeur. Cette fiche présente le dispositif mis en place par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015.

LE PRINCIPE DU DON DE JOURS DE REPOS

FONDEMENT JURIDIQUE

- ❖ Articles L 621-6 et L 621-7 du code général de la fonction publique ;
- ❖ Articles L 1225-65-1, L 1225-65-2, L 3142-16, L3142-25-1 du code du travail ;
- ❖ Article 1er de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;
- ❖ Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
- ❖ Décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris.

DEFINITION

Peuvent être agents donateurs :

- ◆ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- ◆ Les agents contractuels.

Un agent public peut demander à renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non à un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur :

- 1) qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,

- 2) qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, soit :
- son conjoint,
 - son concubin,
 - son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
 - un ascendant,
 - un descendant,
 - un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
 - un collatéral jusqu'au quatrième degré,
 - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
 - une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne,
- 3) qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

LES MODALITES DU DON DE JOURS DE REPOS

LES JOURS DE REPOS POUVANT ETRE DONNES

Les jours de repos pouvant faire l'objet d'un don sont :

- ◆ Les **jours d'aménagement et de réduction du temps de travail** qui peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- ◆ Le **congé annuel** qui ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

En revanche, les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent faire l'objet d'un don.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

LA PROCEDURE DU DON

1. LA DEMARCHE POUR L'AGENT DONATEUR

L'agent donateur signifie par écrit à l'autorité territoriale le don et le nombre de jours de repos afférents. Ce don devient définitif après accord du chef de service.

2. LA DEMARCHE POUR L'AGENT BENEFICIAIRE

L'agent souhaitant bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Cette demande doit être accompagnée pour les motifs :

- 1 et 2, d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne à qui il vient en aide.

En outre, il doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne quand il ne s'agit pas de son enfant âgé de moins de vingt ans.

- 3, du certificat de décès.

Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

LES MODALITES DU CONGE

LA DUREE DU CONGE

Pour les motifs 1 et 2, la durée du congé dont l'agent peut bénéficier est au maximum de **quatre-vingt-dix jours** par enfant ou personne concernée **par année civile**. Le congé pris au titre des jours donnés est fractionnable à la demande du médecin qui suit la personne malade.

Pour le motif 3, la durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Dans les 3 cas, le don se fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels. Ainsi, l'absence du service de l'agent bénéficiaire **peut excéder trente et un jours consécutifs**. De plus, la durée de congé annuel et celle de la bonification **peuvent être cumulés consécutivement** avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

Par ailleurs, les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat des jours donnés et non consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

LA REMUNERATION ET LA CARRIERE DE L'AGENT BENEFICIAIRE DU DON

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. L'agent bénéficiaire a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion :

- ◆ Des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- ◆ Des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

LA VERIFICATION PAR L'AUTORITE TERRITORIALE

L'autorité territoriale ayant accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte ses conditions d'octroi.

Si les vérifications révèlent que ces conditions ne sont pas satisfaites, il peut être mis fin au congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.